




# ***DISTRICT 75***

Journal Numérique // Édition n°103



## **SOMMAIRE :**

	.....	<b>PAGE 1</b>
<b>A LA UNE</b>	.....	<b>PAGE 2</b>
<b>INFOS</b>	.....	<b>PAGE 3</b>
<b>RAPPELS</b>	.....	<b>PAGE 5</b>
<b>FUTSAL</b>	.....	<b>PAGE 8</b>
<b>FOOT FÉMININ</b>	.....	<b>PAGE 8</b>
<b>PV COMMISSIONS</b>	.....	<b>PAGE 9</b>

KEEPER IN MOTION

**BONNES FÊTES DE FIN D'ANNÉE !****Meilleurs vœux !**

Chers passionnés de football et fidèles adeptes de notre application dédiée à l'amélioration des performances des gardiens de but, en cette période festive, nous tenons à vous adresser nos vœux les plus chaleureux. Que ces fêtes de fin d'année soient empreintes de moments joyeux et de partages conviviaux avec vos proches. Que l'esprit d'équipe qui nous unit sur le terrain se prolonge dans vos vies personnelles, et que l'année à venir soit ponctuée de victoires, tant sur le terrain que dans vos projets individuels. Merci de faire partie de notre communauté dédiée à l'excellence des gardiens de but, et que 2024 soit une année remplie de succès pour chacun d'entre vous. Joyeuses fêtes à tous !

En savoir plus : [www.keeperinmotion.com](http://www.keeperinmotion.com)**Tarif privilégié pour les membres de District75**

Bénéficiez d'un tarif privilégié pour souscrire à KIM dès maintenant ! Rejoignez-nous et profitez de cette offre exclusive.

Contact :  
marketing@keeperinmotion.fr



**KIM, la première application qui permet d'évaluer la performance du gardien de but**

**Clubs & Coachs Ambassadeurs**

Ayant adopté l'application KIM, ils sont aujourd'hui en mesure de partager avec vous leur expérience



Jean-Yves Hours



Gaëlle Thalmann



Ludovic Antunes



## **DISTRICT**

# **FERMETURE TREVE HIVERNALE**

A l'occasion de la trêve hivernale, le District fermera ses portes à partir du **Vendredi 22 Décembre 13h00** et réouvrira le **Mardi 02 Janvier à 10h00**.

Pour cette occasion, le Comité de Direction ainsi que l'ensemble des salariés du District vous souhaitent un bon repos, de bonnes fêtes de fin d'année, et vous donnent RDV en 2024 pour la deuxième partie de saison.



# **COLLECTE DES RESTAURANTS DU COEUR LANCEMENT DE LA 3ÈME ÉDITION !**

**Nous sommes ravis de vous annoncer que le District de Paris, en partenariat avec les Restos du Cœur, organisera la 3ème édition de notre collecte alimentaire et de produits d'hygiène.**

Cette saison encore, nous sommes déterminés à apporter notre aide aux personnes dans le besoin et à soutenir la mission des Restos du Cœur.

A travers cette collecte, nous souhaitons sensibiliser les footballeurs parisiens aux notions de partage et d'entraide envers les plus démunis.

De plus, cette collecte entre parfaitement dans le thème « Engagement Citoyen » du challenge PEF organisé par la FFF et pourra faire l'objet de fiches action sur le thème engagement citoyen de la part de votre club. (N'hésitez pas à ajouter des photos)

## **Le déroulé de la collecte :**

**Du 10/11/2023 au 08/12/2023 :** Les clubs participants réalisent une collecte en interne dans leur club. Merci de nous tenir au courant de l'avancée de votre collecte par mail afin que le District puisse vous aider en cas de besoin.

**Du 08/12/2023 au 15/12/2023 :** Les clubs viennent déposer les denrées récoltées aux locaux du District de Paris au 6 avenue Joseph Bédier, 75013 Paris. Si vous avez des difficultés à faire parvenir les denrées au District, merci de nous en informer afin de trouver une solution.

**Du 15/12/2023 au 22/12/2023 :** Le District dépose les denrées récoltées par tous les clubs parisiens aux restos du cœur.

**Plus d'infos : [ICI](#)**

**E FOOT  
PARIS**

# **E-FOOT LANCEMENT DU CRITÉRIUM E-FOOT !**

## **Historique !**

**Dans le but de développer les nouvelles pratiques émergentes, le District Parisien de Football lance son véritable Critérium E-Foot !**

Après les succès de l'organisation du tour départemental de l'E-Cup FFF lors des deux dernières saisons, le District souhaite dorénavant passer à l'étape supérieure.

Précurseur dans ce domaine, ce format "Critérium" permettra une compétition plus innovatrice se déroulant sur une période plus conséquente tout au long de la saison. Elle s'organisera ainsi en deux phases :

- **Phase 1 : Saison régulière (Format poule - système de classement)**
- **Phase 2 : Play-off (système de tournoi final suite au classement)**

La Compétition se déroulera exclusivement sur le jeu **EA SPORTS FC 24** et sur la console **PS5**.

## **Quelques prérogatives :**

- **Etre âgé de 14 ans minimum (autorisation parentale obligatoire pour les mineurs).**
- **Etre licencié dans un club parisien (tout type de licence possible).**
- **Ne pas être en état de suspension.**

## **ENGAGEMENT CRITIERUM E-FOOT**

*Engagement avant le **Vendredi 22 Décembre 2023***

A vos manettes !

# **REGLEMENTS SPORTIFS GENERAUX DISTRICT 75 - SAISON 2023/2024 RAPPELS SUR LES OBLIGATIONS [ART. 11]**

## **11.1 - Equipes obligatoires :**

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :

### **Division Départementale 1 (obligation imposée par la Ligue de Paris IdF)**

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
  - 3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 2

- 2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).
  - 2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 ou U15 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U10, U11, U12, ou U13).
  - Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 3

- 1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).
  - 1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).
- L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20, U17 régional, U15 régional, U18 F régional et U15 F régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.
- 1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13, U13F, U15F et U18F).
  - Des équipes pouvant être mixtes ou féminines qui participent aux plateaux officiels U6/U7 ou U8/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)
  - Pour la première saison d'accession à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 avant le début des championnats concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.

### Division Départementale 4

Pas d'obligation. L'équipe qui entraîne des obligations en terme d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après- midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District. Un contrôle à posteriori du respect de ces obligations sera effectué par la commission d'organisation des compétitions du district 75 conformément aux dispositions de l'article 14.5."

### **EXTRAIT DES R.S.G DU DISTRICT 75**



## **EMI**

# **NOUVELLE MISE A JOUR**

Un dysfonctionnement lié au manque de mise à jour de l'application FMI le store Google amène à télécharger cette dernière à l'aide d'un lien APK.

Pour rester télécharger l'application sur les nouvelles tablettes, **il faut télécharger et installer le fichier d'installation (APK) directement via le lien ci-dessous**. Pour installer cette application, vous devez autoriser l'installation des applications inconnues via le navigateur de votre tablette.

## **GUIDE INSTALLATION FMI** **(en cas de difficultés sur le Play Store)**





## CHALLENGES U11 F / U13 F

### TOUTES LES INFOS POUR LE 1ER TOUR

U13F				U11F			
1ER TOUR LE 03/02/24 <small>(FINALE LE 06/04/24)</small>				1ER TOUR LE 03/02/24 <small>(FINALE LE 27/04/24)</small>			
Club hôte <b>POULE A</b>				Club hôte <b>POULE A</b>			
Club hôte <b>POULE B</b>				Club hôte <b>POULE B</b>			
Club hôte <b>POULE C</b>				Club hôte <b>POULE C</b>			
Club hôte <b>POULE D</b>				Club hôte <b>POULE D</b>			
<b>LES 2 PREMIERS DE CHAQUE POULE SERONT QUALIFIES</b>							

#### DOCUMENTS ET INFOS

[district75foot.fff.fr](http://district75foot.fff.fr)





- **COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES**

PV DU 13/12/2023

- **COMITÉ DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE**

PV DU 15/12/2023

- **COMMISSION FOOT ANIMATION**

PV DU 18/12/2023

- **COMMISSION FÉMININES**

PV DU 19/12/2023

- **COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**

PV DU 19/12/2023

- **COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS**

PV DU 20/12/2023



## Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

### PROCES-VERBAL

13 décembre 2023

**Président** : M. Francis MARTIN

**Présents** : MM. Jean-Jacques BENGUIGUI, Fabrice DARTOIS, Jacques LAVIGNE

**Assistent** : MM. Marc VINCENTI, Christopher HEDER

**APPEL DU CLUB DE PITRAY OLIER JS** d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions en date du 07/11/23 :

**Match n°25927147 du 05/11/2023 : U18 D3 – PARIS SPORT CULTURE (2) / PITRAY OLIER JS (3)**

« Lecture de la FMI match arrêté à la 5<sup>e</sup> au motif : un joueur blessé de PITRAY OLIER qui a refusé d'être bougé (15 minutes d'attente pour l'arrivée des secours) puis les joueurs de l'équipe visiteuse refuse de reprendre la partie.

*La commission donne match perdu par abandon de terrain à l'équipe 3 de Pitray Olier Paris (-1pt ; 0 but) pour en donner le gain à l'équipe 2 de Paris Sport Culture (3pts ; 0but) »*

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Jean-Jacques BENGUIGUI qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence du représentant de PARIS SPORT CULTURE,

Après audition de :

**Pour le club de club de PITRAY OLIER JS :**

- M. Sofiane BENKAKOUF, dirigeant

Considérant que le club de PITRAY OLIER JS conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe pour abandon de terrain,

Considérant que le représentant du club de PITRAY OLIER JS explique que la rencontre a débuté avec 47 minutes de retard, soit à 16h17 au lieu de 15h30,

Considérant que le club de PITRAY OLIER JS explique que ses dirigeants ont demandé à plusieurs reprises la vérification des licences avant le match, qui a été refusé par l'arbitre central bénévole du club de PARIS SPORT CULTURE,

Considérant que le contrôle visuel des licences doit être effectué avant la rencontre comme stipulé à l'article 8 des RSG du district 75,

Considérant que suite à une blessure grave d'un joueur de PITRAY OLIER JS à la 5ème minute, la rencontre a été interrompue plus d'une heure,  
Considérant que le club de PITRAY OLIER JS apporte au dossier un certificat médical du joueur blessé, indiquant que ce dernier souffre d'une fracture du tibia, et a été hospitalisé 72 heures suite à sa blessure,  
Considérant que conformément aux recommandations médicales données par les professionnels de santé contactés lors de l'accident, il était impossible de déplacer le joueur gravement blessé en toute sécurité, sans être accompagné de secours spécialisés (pompiers, médecins, et etc.),

Considérant qu'on ne peut pas reprocher au club de PITRAY OLIER JS de ne pas avoir sorti du terrain son joueur blessé,

Considérant que le club de PITRAY OLIER JS affirme que ses joueurs étaient sous le choc émotionnel,

Considérant du retard du coup d'envoi de la rencontre cumulé à la blessure du joueur de PITRAY OLIER JS dès la 5ème minute de jeu, et sans compter la durée de l'échauffement des joueurs, il semble inconcevable qu'une rencontre puisse reprendre dans de telles conditions,

Considérant dès-lors qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge des deux clubs.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE L'ESC XV d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements en date du 08/11/23 :**

**Match n°25967729 du 15/10/2023 : SENIORS D3.B – AS PARIS (2) / ESC XV**

« **Extrait du PV DU 25 OCTOBRE**

« *La commission analyse les éléments en sa possession :*

*\*Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match et une observation d'après match de la part du club de l'AS PARIS.*

*\*Lecture du mail officiel d'appui de la réserve adressé par le club de l'AS PARIS le 16 octobre à 12h58.*

*\*Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le club de l'AS PARIS concernant le fait que l'ESC XV est en infraction avec le statut de l'arbitrage et aligne des joueurs mutés alors qu'il ne peut en aligner aucun. (Mardi 16 octobre 13h04)*

*La commission demande un rapport à l'arbitre officiel concernant les éléments figurant sur la FMI dans l'espace observations d'après match.*

*En attente des observations demandées au club de l'ESC XV et du rapport demandé à l'arbitre, la commission met le dossier en délibéré. »*

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre officiel qui confirme qu'une réserve d'avant match a bien été déposée par le capitaine de l'AS PARIS en présence du capitaine adverse et coach adverse concernant la participation à la rencontre de 2 licenciés (RAMAHEFAHARISON CEDRIC et DIOP MAMADOU) de l'ESC XV, motif la licence est revêtue d'un cachet mutation alors que le club de l'ESC XV est en 3ème année d'infraction avec le statut de l'arbitrage.

La commission constate que le club de l'ESC XV n'a pas adressé ses observations dans les délais impartis.

Grâce à FOOT2000 la commission constate que :

-la licence du joueur RAMAHEFAHARISON CEDRIC a été enregistrée le 3/7/23 et est revêtue d'un cachet MUTATION NORMALE valable jusqu'au 03/07/2024

- la licence du joueur DIOP MAMADOU a été enregistrée le 17/7/23 et est revêtue d'un cachet MUTATION NORMALE valable jusqu'au 06/01/2024

La commission se réfère au PV du 26/6/23 de la commission départementale de l'application du statut de l'arbitrage et constate que le club de l'ESC XV est en 3ème année d'infraction avec ce statut. Les conclusions de ce PV n'ont pas été contestées par le club, la décision est devenue définitive.

**Par ces motifs, la commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1point, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3pts, 3 buts].**

**DEBIT ESC XV : 43.50 euros**

**CREDIT AS PARIS : 43.50 euros**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »*

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence du représentant du club de l'AS PARIS,

Après audition de :

**Pour les officiels :**

- M. Sofiane BENKAFOUF, arbitre central officiel

**Pour le club de club de l'ESC XV :**

- M. Michel CASSEGRAIN, dirigeant

Considérant que le club de l'ESC XV conteste la décision de la commission de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe pour avoir fait participer 2 joueurs mutés alors qu'il n'en avait pas le droit,

Considérant que le club de l'ESC XV indique qu'il n'y a pas de réserve inscrite sur la feuille de match dans la partie « réserve d'avant-match » et que les observations d'après-match portées par le club adverse ne constituent pas une réserve d'avant match, ni une réserve recevable, et demande donc l'annulation de la décision de première instance,

Considérant que M. Sofiane BENKAFOUF, arbitre central officiel atteste par un rapport et confirme lors de cette audition que le club de l'AS PARIS a bien déposé des réserves d'avant match concernant le nombre de mutés de ses adversaires en présence des deux capitaines et des deux éducateurs,

Considérant que M. Sofiane BENKAFOUF, arbitre central officiel explique que la dépose de la réserve a posé problème suite à un incident technique de l'application FMI, et qu'au bout de 20 minutes, il a demandé que la rencontre débute pour qu'elle ne prenne pas plus de retard et qu'il ferait un rapport sur ce sujet,

Considérant que les trois parties (arbitre officiel, et les deux clubs) ont bien pris connaissance que la Feuille de Match Informatisée rencontrait un problème technique, empêchant aux clubs de valider une réserve d'avant match,

Considérant que le club de l'AS PARIS a bien déposé une réserve avant la rencontre, et que l'équipe adverse en avait bien pris connaissance, ce qui permet de dire que la réserve est recevable,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le club de l'ESC XV était en 3ème année d'infraction au statut de l'arbitrage lors de la saison 2022/2023, ce qui ne lui permet pas d'aligner de joueurs mutés dans l'équipe Seniors 1 durant cette saison,

Considérant que le club de l'ESC XV a fait participer 2 joueurs mutés,

Considérant dès-lors qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE L'ES PARIS d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 08/11/23 :**

**Match n°25924995 du 24/09/2023 : SENIORS D4.A – GUYANE FC / ES PARIS**

« Le district a demandé des observations au club le 26 octobre 2023, le club de l'ES PARIS a adressé ses observations le 27 octobre 2023.

**\*25924995 – GUYANE FC / ES PARIS en Seniors D4 poule A du 24/09/2023**

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de l'ES PARIS a aligné sur le match cité en référence 10 joueurs non qualifiés :

M. NDZIGNA JEAN BAPTISTE, qualifié le 27 septembre,  
M. BAMBA IBRAHIM, qualifié le 26 septembre 2023,  
M. DIOP MAMADOU, qualifié le 27 septembre 2023,  
M. OUATTARA ALMAMY, qualifié le 27 septembre 2023,  
M. KANE HAMADY, qualifié le 27 septembre 2023,  
M. KANGA JEAN, qualifié le 27 septembre 2023,

M. DOHO ARNOLD, qualifié le 27 septembre 2023,  
M. GAKOU IBRAHIMA pas encore qualifié à la date de la commission,  
M. NJWEIPI JUNIOR, qualifié le 27 septembre 2023,  
M. DIALLO DAOUDA, qualifié le 26 septembre 2023

Par ces motifs,

**La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de l'ES PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés.**

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**\*25925125 – ES PARIS (2) / AFP 18 (2) en Seniors D4 poule B du 24/09/2023**

La commission,

Sur la base de l'article 7.9.3 des RSG du District 75, constate que le club de l'ES PARIS a aligné sur le match cité en référence au moins un joueur non qualifié : M. DIARRA MAHAMADOU, qualifié le 26 septembre 2023.

Par ces motifs,

**La commission décide match perdu par pénalité (Art. 40.1 des RSG du district 75) au club de l'ES PARIS [-1 point, 0 but], pour avoir fait jouer un joueur non qualifié.**

AMENDE FINANCIERE (voir annexe financière)

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District. »*

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

**Pour le club de club de l'ES PARIS :**

- M. Benoit ERHARDT, Président

Considérant que le club de l'ES PARIS conteste la décision de la commission de première instance ayant donné un point de pénalité à ses équipes pour avoir fait participer des joueurs non qualifiés sur les deux rencontres citées en objet,

Considérant que le club de l'ES PARIS reconnaît son erreur mais demande que le point de pénalité soit retiré,

Considérant que l'article 40.1 des RSG du District 75 stipule que pour avoir fait jouer des joueurs non licenciés, l'équipe mise en cause a match perdu par pénalité,

Considérant qu'en vérifiant les feuilles de matchs, le club de l'ES PARIS a inscrit sur la feuille de match :

- 10 joueurs non qualifiés sur la rencontre GUYANE FC / ES PARIS en Seniors D4 poule A du 24/09/2023
- 1 joueur non qualifié sur la rencontre ES PARIS (2) / AFP 18 (2) en Seniors D4 poule B du 24/09/2023

Considérant que l'infraction a été constatée,

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,  
Jugeant en appel

**Confirme la décision de la commission de première instance.**

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.*

\*\*\*\*\*

**APPEL DU CLUB DE PARIS ALESIA d'une décision de la Commission du Foot d'Animation en date du 13/11/23 :**

**Match n°27269806 du 30/09/2023 : CRITERIUM U13 à 11 – COURONNES OFC / PARIS ALESIA FC**

« « La commission demande des explications au club de l'OFC COURONNES sur la non mise à disposition de la feuille de match papier.

La commission demande également si le match s'est joué. »

Pour faire suite au Dossier N°1,

Hors la présence de Mr YILDIZOGLU et Mr DARTOIS,

Après étude du dossier, constatant que le match a eu lieu, constatant que l'éducateur du Paris Alesia n'avait pas d'identifiant pour se connecter sur la FMI, constatant qu'il avait uniquement des « captures d'écran ». **La commission dit les captures d'écran non recevables et décide de mettre le club de Paris Alesia forfait.** La commission rappelle qu'aucun match ne doit débuter sans feuille de match. »»

**Le Comité,**

Hors la présence de M. Fabrice DARTOIS qui n'a participé ni à l'audition, ni à la délibération, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

**Pour le club de club de PARIS ALESIA FC :**

- Mme Nathalie SEVENO, Présidente

Considérant que le club de PARIS ALESIA FC conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par forfait à son équipe,

Considérant que le club de PARIS ALESIA FC confirme que le jour du match son éducateur n'avait pas ses identifiants pour se connecter sur la tablette, et présenter les licences sur FootClubs compagnon,

Considérant que l'éducateur de PARIS ALESIA FC n'avait que des captures d'écran des licences sur son téléphone portable,

Considérant que l'article 8.4 des RSG du district 75 stipule que pour les joueurs des catégories U6 à U13, le dirigeant doit certifier sur l'honneur l'identité et la qualification de ses joueurs sans licence et présenter obligatoirement la demande de licence de la saison en cours dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical (original ou photocopie), de non contre-indication à la pratique du football établi au nom de chacun des joueurs concernés, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. A défaut de présentation de ce certificat médical,



Considérant que l'absence de connexion à la Feuille de Match Informatisée d'un des clubs ne peut pas être un motif pour ne pas faire jouer un match,

Considérant que l'article 44.4 des RSG du District 75 prévoit une échelle des sanctions à l'encontre des clubs fautifs à la non-utilisation de la FMI,

Considérant que le club de COURONNES OFC a refusé de donner une Feuille de Match papier au club de PARIS ALESIA FC,

Considérant que l'article 13.2 des RSG du District 75 stipule qu'en cas de non utilisation de la FMI, le club visité doit fournir la feuille de match papier,

Considérant que cette position ne permettant pas l'établissement du Procès-Verbal de la rencontre et la possibilité de contrôler les licences avant match engage sa responsabilité en qualité de club recevant,

Considérant que les deux dirigeants des clubs en présence ont décidé de faire jouer la rencontre avant l'exécution des tâches administratives à l'encontre de l'article 139 des RG de la FFF,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées, MM. HEDER Christopher et VINCENTI Marc n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

Le Comité,

Jugeant en appel et en dernier recours

**Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match perdu par pénalité aux deux équipes de COURONNES OFC et PARIS ALESIA FC.**

*La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1 alinéa f du RSG du district de Paris) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).*

\*\*\*\*\*

**Le Président de séance,  
Francis MARTIN**

**Le Secrétaire de séance,  
Marc VINCENTI**



## Commission Départementale de l'Arbitrage

PROCES-VERBAL N°006-20232024

Réunion du jeudi 15/12/2023 – 19h30 – actualisée le 20/12/2023

**Présents :** MM. Michaël AKPOLI (Président), Louis-Félix FILIN, Salah GHOU LI, Jean-Marc STERNE

**Excusés :** MM. Tristan THEUILLON, Zakarya BOUDJAKDJI, Matthew LANGLOIS, Sofiane AICHE, Jean-Baptiste MATOUTOU, Amine BENTAIEB

### ORDRE DU JOUR

- ⇒ Courriers
- ⇒ Nomination « **Arbitre du Mois** » Décembre 2023
- ⇒ Promotion mi-saison
- ⇒ Traitement des réserves techniques
- ⇒ Dossiers autres Commissions
- ⇒ Sanctions
- ⇒ Rappels
- ⇒ Divers / Tour de table

### COURRIERS

- Courrier de **M. Léon MARK** relatif à sa demande de renouvellement licence arbitre et d'intégration des effectifs du District de Paris de Football.

Après étude du dossier et analyse des bases de données, conformément à l'article 12.9 du Règlement intérieur de la CDA 75 (dont l'élaboration fut en conformité avec l'article 5 du règlement fédéral du Statut de l'Arbitrage), pour tout arrêt de la pratique d'arbitrage au-delà de 2 ans, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats arbitres. A cet effet nous proposons à M. Léon MARK d'effectuer une FIA dont la prochaine au siège du District Parisien se déroule les 14-14-20-21 janvier 2024.

L'inscription se fera directement en ligne en cliquant [ICI](#) ou en suivant le chemin ci-dessous depuis le site de la Ligue PARIS-IDF.

FORMATION > FORMATION ARBITRES > INSCRIPTION > JE M'INSCRIS A UNE FIA





- Courrier de **M. Kamel GAHLAZA** relatif à son souhait de passer en arbitre central.

Après étude du dossier et analyse des bases de données, la CDA propose à M. GAHLAZA de basculer en foot diversifié les dimanche matin s'il souhaite redevenir arbitre central. En effet Mr GAHLAZA est AA depuis la saison 2015/2016.

- Courrier de **M. Abdelhafid SAOUD** relatif à son souhait de n'arbitrer qu'en U14 en tant que AC et de basculer en AA Spécifique sur les matchs de Séniors.

Après étude du dossier et analyse des bases de données, il serait assez précoce de basculer cette saison en AA spécifique. La CDA propose à M. Abdelhafid SAOUD de l'intégrer à son programme de Tutorat afin de lui apporter une expérience substantielle lui permettant d'évoluer par la suite en AA, sur la base de son application et de ses promotions.

- Courrier de **M. Lotfi ROUIDJALI** relatif à son souhait de basculer en AA Spécifique

Après étude du dossier et analyse des bases de données, par suite d'une première observation au poste AA, la CDA propose à M. Lotfi ROUIDJALI de l'intégrer à son programme de Tutorat afin de lui apporter une expérience substantielle lui permettant d'évoluer à ce poste.

## NOMINATION ARBITRE DES MOIS DE DECEMBRE 2023

### - Arbitres du mois Décembre 2023 :

- M. Alioune BA
- M. Joseph QUENNESSON
- M. Marc DELGRANDE



Une cérémonie sera organisée début février 2024 lors de la prochaine remise des écussons au siège du District de Paris de Football.

Pour rappel, la CDA75 se réserve le droit de se réunir spécialement en visio pour statuer sur les nominées et élus.

## PROMOTION CDA

### Promotion de **M. Alioune BA**

Après analyse du premier rapport d'observation de M. Alioune BA accompagné d'un rapport complémentaire\* de demande de promotion de la part de l'observateur, la CDA a proposé une deuxième observation de M. BA. Après analyse du second rapport d'observation de M. Alioune BA accompagné



aussi d'un rapport complémentaire\* de demande de promotion de la part du second observateur, la CDA a mis en place un suivi régulier des matchs de M. BA.

Compte tenu de la **Note CDA** de M. BA ne requiert aucune contre-indication à sa promotion,

Compte tenu de l'assiduité de M. BA au différent stage, atelier, ainsi que sa disponibilité (présence bénévole au tournoi organisé par le District),

**La CDA entérine la promotion de M. Alioune BA de Sénior D3 à Sénior D2 à compter du 16 décembre 2023 sous réserve que M. BA fasse le choix de rester uniquement Arbitre à la vue des catégories dans lesquels ce dernier évolue en tant que joueur. Félicitation à M. BA Alioune.**

\* Tout rapport faisant mention de « *arbitre de grande qualité, potentiel à la montée* » ou « *note d'alerte* » devra faire automatiquement l'objet d'un rapport complémentaire. La CDA se doit de se saisir immédiatement de ces rapports pour instruction.

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

## TRAITEMENTS DES RESERVES TECHNIQUES

### **MATCH N°25926253: PARIS ALESIA F.C. 21 - COURONNES O.F.C. 21** **U16 D1- CHAMPIONNAT DU 05/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,

Après audition de l'éducateur de Couronnes en U16 D1,

Constatant l'absence sans justificatif de l'arbitre,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de Couronne FC que la réserve est recevable sur la forme mais infondée. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

**La Commission décide de convoquer à nouveau l'arbitre lors d'une prochaine réunion.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*



**MATCH N°25920801: PARIS 19 ESPERANCE – PARIS UNIVERSITE CLUB**  
**SENIOR D1 – CHAMPIONNAT DU 25/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS UNIVERSITE CLUB que la réserve est recevable sur la forme mais infondée. Il s'agit ici d'un fait de jeu. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

**RAPPEL** : Lorsqu'une équipe pense que l'arbitre a commis une **erreur en prenant une décision non conforme aux Lois du Jeu. Ne pas confondre « fait de jeu » et « décision non conforme aux Lois du Jeu ».**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25967744 : ES SEIZIEME – COURONNES OFC**  
**SENIOR D3 – CHAMPIONNAT DU 26/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,

Constatant que la réserve n'a pas été appuyée et confirmée,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de COURONNES OFC que la réserve est caduque et irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25926443 : PARIS 15 AC – NICOLAITE DE CHAILLOT**  
**U16 D2 – CHAMPIONNAT DU 26/11/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,



- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS 15 AC que la réserve est recevable sur la forme et fondée dans le fond. Aussi la Commission décide :**

- **Match à rejouer,**
- **3 arbitres officiels : AC+AA1 à la charge de Paris 15 AC, AA2 à la charge du Nicolaite de Chaillot,**
- **1 délégué officiel à la charge de Paris 15 AC,**
- **Transfert du dossier à la COC,**
- **Transfert du dossier à la CDPME.**

**La Commission décide de convoquer l'arbitre lors d'une prochaine réunion.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25927168 : PARIS SC – AF PARIS 18**  
**U18 D3 – CHAMPIONNAT DU 03/12/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,

Constatant que la réserve a été déposée convenablement sur la FMI,

Constatant que d'après la FMI le numéro 13 de AF Paris 18 n'a pas été exclu lors de la rencontre,

Constatant que la réserve a été appuyée et confirmée hors délai,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de PARIS SC que la réserve est caduque et irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*



**MATCH N°25925200 : BON CONSEIL – RACING CLUBS 18**  
**SENIOR D4 – CHAMPIONNAT DU 03/12/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,
- Rapport de l'arbitre central,

Constatant que la demande de dépôt de réserve a été effectuée juste avant la signature de la FMI en fin de match,

Considérant que selon l'article 30.11 (a) des R.S.G de la LPIFF, pour être recevable une réserve technique doit être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait contesté,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

**De ce fait, la Commission informe le club de RACING CLUBS 18 que la réserve est caduque et irrecevable. Aussi la Commission confirme-t-elle le maintien du score final de la rencontre.**

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

**MATCH N°25927170 : PARIS 15 AC – PARIS SC**  
**SENIOR D4 – CHAMPIONNAT DU 17/12/2023**

Après analyse et étude des pièces du dossier :

- FMI,
- Mail d'appui de la réserve,

**La Commission décide :**

- **de demander un rapport à l'arbitre,**
- **de convoque l'arbitre et les éducateurs des deux clubs en audition lors de sa prochaine réunion.**

## **DOSSIERS AUTRES COMMISSIONS**

**DOSSIER 50 RECUE DE LA COMMISSION STATUT ET REGLEMENTS**

La CDA a convoqué l'Arbitre de la rencontre pour audition.



## SANCTIONS

M. DD est non-désignable jusqu'à nouvel ordre, jusqu'à sa prochaine audition en Commission pour : non envoi de rapport par suite de plusieurs relances, absence non justifiée en Commission.

Malus de **20 Pts** sur sa **Note CDA**. Ce malus peut augmenter à la suite de son audition.

Son club sera informé de sa non-désignation par mail.

## RAPPEL

La CDA rappelle à l'ensemble des arbitres et aux dirigeants que la **VAR n'est pas proposée par le District** pour les compétitions dont celle-ci a la responsabilité. De ce fait, **toute vidéo consultée lors d'un match pour prendre une décision constitue une infraction**. Ces vidéos sont des agents extérieurs à la rencontre et ne doivent pas interférer.

La CDA compte sur chacun de vous.

## DIVERS / TOUR DE TABLE

Chaque membre a pris la parole.

Le Président a souhaité à tous les Membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage, à tous les Arbitres Parisiens, à tous les Présidents, Responsables, Dirigeants, Educateurs de club, ainsi qu'à tous les Membres du Comité Directeur du District, à tous les Membres des autres Commissions, à tous les salariés du District de très belles fêtes de fin d'année. RDV en 2024.

A 22h30 le Président a levé la séance.

Le Secrétaire de séance  
Louis-Félix FILIN

Le Président  
Michaël AKPOLI

**PROCHAINE CDA PRESENTIELLE LE VENDREDI 26 JANVIER 2024**





## Commission Foot d'Animation

### PROCES-VERBAL n°8

Réunion restreinte du 18/12/2023

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.*

### INFORMATIONS

La commission rappelle l'**obligation d'établir une Feuille de Match Informatisée (FMI) ou papier si la tablette est défectueuse**, sous peine de sanctions financières.

Nous demandons aux clubs de **créer des identifiants Footclubs aux éducateurs et de les habilitier aux compétitions les concernant**. Nous vous informons que les accès Footclubs peuvent être limités à la gestion de la feuille de match de sa catégorie.

En cas de réalisation d'une feuille de match papier, il est important de **notifier sur la partie réserve d'avant match, la cause de la non utilisation de la FMI**.

La commission vous rappelle **qu'aucun match ne doit débuter sans la réalisation d'une feuille de match**.

**FEUILLE DE MATCH MANQUANTES**

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match sera donné perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

**FEUILLE DE MATCHS MANQUANTES 2ème Appel : 8****U13 à 11**

Match N° 27269802 CAMILIENNE / PITRAY OLIER du 09/12 **(3 FM manquante)**

**U12**

Match N° 27246167 ENFANT PASSY / PFC du 09/12

Match N° 27246506 CHAMPIONNET / PARIS 13 ATLETICO du 09/12 **(2 FM manquante)**

**U11**

Match N° 27268114 CAMILIENNE / CHANTIER du 09/12 **(2 FM manquante)**

**U10**

Match N° 27268435 CAMILIENNE / SOLITAIRE du 09/12 **(2 FM manquante)**

Match N° 27268519 CAMILIENNE / SOLITAIRE du 09/12 **(2 FM manquante)**

Match N° 27268435 ES PARISIENNE / SOLITAIRE du 09/12 **(2 FM manquante)**

Match N° 27269056 ENFANT PASSY / CHANTIER du 09/12

**JOURNEE 6 : 16/12/23****NOMBRE DE FORFAIT : 3****U10**

Match N° 27269696 du MONTMARTRE 16/12/23

**U11**

Match N° 27268255 TROPS du 16/12/23

**U13**

Match N° 27246233 PETITS ANGES du 16/12/23

**FEUILLE DE MATCHS MANQUANTES 1er Appel : 12****U13 à 11**

Match N° 27269802 CAMILIENNE / PITRAY OLIER du 16/12

**U13**

Match N° 27246258 AS PARIS / ENFANT PASSY du 16/12

Match N° 27245929 ANTILLAIS / JS PARIS du 16/12

**U12**

Match N° 27246190 PFC / ES 16 du 16/12

Match N° 27246475 ALESIA / PARIS XI US du 16/12

Match N° 27246530 CAMILIENNE / TROPS du 16/12 **(2 FORFAITS + 1 FM MANQUANTE)**

Match N° 27246850 CAMILIENNE / TROPS du 16/12

Match N° 27258673 ANTILLAIS / BON CONSEIL du 16/12

Match N° 27258184 AFP 18 1 / AFP 18 2 du 16/12

### **U11**

Match N° 27268141 CHANTIER 1 / CHANTIER 2 du 16/12 **(1 FORFAIT + 2 FM MANQUANTE)**

### **U10**

Match N° 27268458 PARIS ALESIA / ENFANT GOUTTE D'OR du 16/12

Match N° 27269513 BON CONSEIL / PARIS 13 ATLETICO du 16/12

## **PLATEAU U6/U9**

**Il est rappelé aux clubs que la participation aux plateaux U6/U9 est obligatoire dans le cadre des obligations des catégories séniors.**

PLATEAU U7 du 16/12/23 :

ABSENCE du club NICOLAITE CHAILLOT sur le site du PUC **(2ème forfait)**

ABSENCE du club ASC PARISII sur le site du PUC **(2ème forfait)**

ABSENCE du club CAMILIENNE sur le site du MACABI

ABSENCE du club PARIS 13 ATLETICO sur le site du MACABI **(2ème forfait)**

## **DECISIONS**

### **2ème Tour des Challenges U10 U11 U12 et U13**

*La commission foot animation informe les clubs que le 2ème Tour des challenges se tiendra le 20/01/24.*

*le tirage du second tour des challenges aura lieu au District le Lundi 08/01/24.*

*La journée de critérium prévue initialement à cette date sera avancée au 13/01/24.*



## Commission Féminine

### PROCES-VERBAL N°8

Réunion restreinte du 19/12/2023

#### INFORMATIONS

La commission rappelle l'**obligation d'établir une Feuille de Match Informatisée (FMI) ou papier si la tablette est défectueuse**, sous peine de sanctions financières.

Nous demandons aux clubs de **créer des identifiants Footclubs aux éducateurs et de les habilitier aux compétitions les concernant**. Nous vous informons que les accès Footclubs peuvent être limités à la **gestion de la feuille de match de sa catégorie**.

En cas de réalisation d'une feuille de match papier, il est important de **notifier sur la partie réserve d'avant match, la cause de la non utilisation de la FMI**.

La commission vous rappelle **qu'aucun match ne doit débuter sans la réalisation d'une feuille de match**.

#### CHALLENGE

La commission informe les clubs que le 1er tour se déroulera le weekend du **3 Février**

**2024**. La finale U13F aura lieu le Samedi 6 Avril 2024

La finale U11F aura lieu le Samedi 27 Avril 2024

## CRITERIUMS FEMININ

Il est rappelé au club qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant et le club se verra infliger une amende (voir annexe financière). Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

### JOURNEE 8 : 16/12/23

#### NOMBRE DE FORFAIT : 1

##### U15F

Match N° 27657444 ESPERANCE PARIS 19 du 16/12/23

#### FEUILLE DE MATCHS MANQUANTES 1er appel : 3

##### U11F

Match N° 27270346 CHAMPIONNET / PARIS 13 ATLETICO du 16/12/23

##### U13F

Match N° 27270219 CHAMPIONNET / PARIS 13 ATLETICO du 16/12/23

##### U15F

Match N° 27657441 CHAMPIONNET / CA PARIS du 16/12/23

## DECISIONS

#### Match Criterium U15F Camillienne Sp / ES16 du 09/12

Après lecture du mail du club de l'ES SEIZIEME du 17/12/23, précisant que le club recevant n'a fourni ni tablette pour effectuer la FMI, ni feuille de match papier.

Considérant que le club de la CAMILLIENNE n'a pas répondu au 2ème appel de la feuille de match N°27657436 La commission féminine considère l'équipe recevante comme forfait et entérine le 1er forfait de l'équipe U15F du club de la CAMILLIENNE.

#### Match Criterium U13F CHAMPIONNET / PARIS 13 ATLETICO du 16/12/23

Après lecture du mail du club de PARIS 13 ATLETICO du 18/12/23, précisant que le club recevant ne s'est pas présenté à la rencontre et n'a pas prévenu son adversaire

La commission féminine considère l'équipe recevante comme forfait et entérine le 1er forfait de l'équipe U13F du club de CHAMPIONNET SPORT.

D'autre part le club de PARIS 13 ATLETICO précise que sur le demi terrain à côté, les U11F les U15F n'ont pu jouer que 30 minutes. Les gardiens du stade leur auraient dit que le club recevant n'avait réservé que 30 minutes de créneaux.

La commission féminine rappelle l'importance sur le respect des horaires des matchs de critérium féminin mais également sur l'obligation d'utilisation de la FMI et à minima une feuille de match papier à envoyer au District car la commission reste en attente de deux feuilles de match en U11F et U13F.



## Commission d'Organisation des Compétitions

### PROCES-VERBAL

#### Réunion du 19/12/23 en présentiel et audioconférence

**Président** : M. Jean-Jacques BENGUIGUI

**Présents** : MM. Pierre-Yves KERLOCH - Anthony PINTO - Jacques RIVALS - Jean-Marc STERNE - Jerry TOUSSAINT

**Excusé** : MM. Arthur FLEURY - Toufik HAMD AOUI - Christophe MPAGA - Meissa NGOM

**Assiste** : M. Hamid BELMAHI

*Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District*

### INFORMATIONS

#### Rappel à tous les clubs

*Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.*

*Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.*

### SENIORS

### SENIORS

**Match N° 25946079 ES SEIZIEME 2 / CHAMPIONNET D2 du 03/12/23**

**Courriel de CHAMPIONNET du 13/12/23** confirmant que la rencontre a eu lieu et le score est de 0/1 pour CHAMPIONNET. **Courriel de l'ES SEIZIEME DU 18/12/23** nous signalant l'impossibilité de fournir un PV de la rencontre et confirmant que la rencontre a eu lieu le score est de 0/1 pour CHAMPIONNET.

*La commission prend acte qu'après deux appels infructueux, le club recevant est toujours dans l'incapacité de répondre aux exigences de l'article 13 du RSG75 et réprimée à l'article 40.1 du RSG75.*

*Hors de la présence de MM. BENGUIGUI, PINTO, la commission donne match perdu par pénalité (-1pt ;0but) à*

*l'équipe 2 de l'ES SEIZIEME, le gain étant acquis sur le terrain pour l'équipe de Championnet (3pts ;1but)*

**Match N° 25946086 CA PARIS 2 / MACCABI PARIS 2 D2 du 17/12/23.**

**Courriel de de la DJS et CA PARIS du 14/12/23** demandant le report du match au motif doublon l'équipe seniors féminine D3 joue le même jour et aucun créneau disponible par la DJS.

*La commission fixe la rencontre au 21/01/24.*

**Match N° 25966555 GOUTTE D'OR FC / PITRAY OLIER 2 D3.A du 17/12/23**

**Demande de modification sur footclub** accord des deux clubs pour reporter le match.

*La commission fixe la rencontre au 25/02/24.*

**Match N° 25967757 ES SEIZIEME 3 / RC PARIS 18 D3.B du 17/12/23**

Rapport de l'arbitre officiel, match arrêté à 75° au motif : blessure de l'arbitre et aucun dirigeant des 2 clubs pour assurer la continuité.

*La commission demande la production du PV de la rencontre et un rapport circonstancié détaillé motivant l'arrêt du match.*

**Match N° 25967754 AC PARIS 15 3 / JS PARIS D3.B du 16/12/23**

Lecture de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel, match arrêté à la 90° au motif malaise d'un joueur de JS PARIS.

*La commission souhaite un prompt rétablissement au joueur de JS Paris et constate que le match a eu sa durée réglementaire, l'arbitre ayant sifflé la fin du match sur le score de 3/3. La commission dit : Score acquis sur le terrain.*

**Courriel de PARIS SPORT CULTURE du 17/12/23** s'interrogeant sur les changements de dates sur certains matchs seniors D2.

*La commission invite le club de Paris Sport Culture à lire le PV de la COC du 19/09/23 justifiant ces modifications.*

## SENIORS FEMININES

**Match N° 27619136 PARIS FC 2 / SALESIENNE coupe 75 du 06/01/24**

**Demande de modification sur footclub** accord des 2 clubs pour jouer le 24/02/24.

*La commission donne son accord.*

## ANCIENS

**Match N° 25925919 ES PARIS XIII / AS HAJDUK VELIKO D2.A du 17/12/23**

**Courriel de ES PARIS XIII du 17/12/23** signalant l'inversion du score de la rencontre 2/0 pour ES PARIS XIII.

Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre confirmant le score de 2/0 pour ES PARIS XIII.

*La commission entérine le score de 2/0 en faveur de l'équipe de l'ES Paris XIII.*

**Match N° 25925922 SALESIENNE 2 / VASCO DE GAMA D2.A du 17/12/23**

Lecture de la feuille de match papier, du rapport de l'arbitre et du **Courriel de VASCO DE GAMA du 18/12/23** confirmant match non joué au motif de VASCO DE GAMA, match non joué au motif : dysfonctionnement de la FMI, l'arbitre a fourni la feuille de match papier mais le dirigeant de la Salésienne était dépourvu d'accès aux licences dont les numéros lui ont été communiqués par téléphone, 45 minutes après l'heure du coup d'envoi officiel les obligations administratives n'étaient pas terminées.

*Hors de la participation de M.RIVALS, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe 2 de la Salésienne et lui inflige une amende de 40 € (cf. annexe financière)*

*Le déplacement de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre est à la charge de la Salésienne et doit être réglé sans délai.*

**Match N° 25926049 VIKING PARIS / PARIS SPORTING CLUB 2 D2.B du 17/12/23**

**Courriel de VIKING PARIS du 19/12/23** signalant l'inversion du score 0/2 pour VIKING.

*La commission demande un rapport au club de Paris Sporting Club sur l'issue de la rencontre.*

**JEUNES****U14****Match N° 25928875 COURONNES OFC / AF PARIS 18 D1 du 06/01/24**

**Courriel de l'AF PARIS 18 du 18/12/23** demandant le report à une date ultérieure au motif : fin des vacances scolaires.

*La commission maintient la programmation du match, le motif n'étant pas retenu.*

**U16****Match N° 25926443 PARIS 15 AC / NICOLAÏTE CHAILLOT U16 D2.B du 26/11/23**

**Transmission commission de discipline** donnant match A REJOUER avec 3 arbitres officiels à la charge des 2 clubs.

*La commission fixe la rencontre au 07/01/24 et transmet le dossier à la CDA.*

**Match N° 25926633 AF PARIS 18.3 / MINIS & MAXIS U16 D3.B du 17/12/23**

**Courriel de la DJS et AF PARIS 18 du 14/12/23** demandant le report de la rencontre au motif aucun créneau disponible par la DJS.

*La commission fixe la rencontre au 07/01/24.*

**Match N° 25926811 PARIS SPORT CULTURE 2 / ESP PARIS 19.3 D3. D du 17/12/23**

Lecture de la FMI, match non joué au motif : nombre de joueurs insuffisant de PSC.

*Après le contrôle des licences et le retrait des joueurs de Paris Sport Culture ne pouvant pas participer à la rencontre par leur dirigeant, l'équipe 2 de Paris Sport Culture ne pouvait aligner que 7 joueurs. En conséquence, ce match n'a pas eu de coup d'envoi. Hors de la participation de M. RIVALS, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe 2 de Paris Sport Culture et lui inflige une amende de 40 € (cf. annexe financière)*

**U18**

**RAPPEL sur le tour de cadrage de la coupe 75 de la catégorie fixé au 12/11/23, il y a une date butoir au 07/01/24. Les équipes qui ont des matches en retard sur ces deux jours devront impérativement jouer le match de coupe en semaine. Possibilité d'inverser la rencontre en cas d'indisponibilité d'un terrain en semaine. Si le match n'a pas eu lieu à la date butoir, ce sera match perdu aux deux équipes.**

**Match N° 25931827 CHAMPIONNET / PUC 2 D1 du 10/12/23.**

Lecture de la FMI et rapports de l'arbitre officiel et du PUC, match non joué au motif l'heure des coups d'envoi non compatible.

**Reprise du dossier** suite à la réponse du club de Championnet qui fournit : premièrement, l'AOT en date du 07/12/23 qui lui attribue le créneau de 12H à 16H sur le stade Bertrand Dauvin pour ses deux matches à domicile en U16 et U18. Deuxièmement, le courriel en date du 08/12/23 adressé au district et au club adverse pour le match U16 afin de jouer ce dernier à 13H.

*En conséquence, le club de Championnet s'est mis dans l'incapacité de jouer les deux rencontres au calendrier du 10/12/23 sur le stade Bertrand Dauvin et de trouver un terrain de repli. Hors de la participation de M. RIVALS, la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Championnet (-1pt ; 0but) pour en attribuer le gain à l'équipe 2 du PUC (3pts ; 3but).*

**Match N° 25931802 AF PARIS 18.3 / PITRAY OLIER U18 D1 du 17/12/23**

**Courriel de la DJS et AF PARIS 18 du 14/12/23** demandant le report de la rencontre au motif aucun créneau



disponible par la DJS.

La commission fixe la rencontre au 07/01/24.

**Match N° 25927148 AF PARIS 18.2 / ESP PARIS 19.2 D3.B du 07/01/24**

**Demande de modification sur footclub** accord des 2 clubs pour jouer le 21/01/24.

La commission donne son accord.

## FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

### 1er appel :

25966556 ES PARISIENNE2 / VIKING PARIS seniors D3.A du 17/12/23

25925924 SUPERNOVA / CASTANHEIRA anciens D2.A du 17/12/23

25926362 SOLITAIRES / CHAMPIONNET U16 D2.A 17/12/23

## DEMANDE DE DEROGATION

Dérogations en cours jusqu'au 31/01/2024 concernant l'éclairage et terrain des stades suivants, sauf, si cette dérogation est purgée par une décision de la commission des terrains et des installations de la LPIFF.

- Stade Georges Carpentier (PV du 29/08/23 & 24/10/23)
- Stade des Poissonniers N° 1 (PV du 21/09/23 & 24/10/23)
- Stade Max Roussie (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS & 05/12/23) – Voir décision de la Commission des terrains de la LPIFF (PV du 07/11/23) – la dérogation cessera le 31/01/24 (travaux à effectuer avant cette date)
- Stade Bertrand Dauvin (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Poissonniers 2 (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Déjerine (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Jules NOËL (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade Louis Lumière (PV du 24/10/23 à la demande de la DJS)
- Stade WIMILLE (PV du 28/11/23)

## INFORMATIONS TOUTES CATEGORIES

### RAPPEL

### HORAIRES OFFICIELS – Article 15.6 du RSG

Match du samedi après-midi de 13H à 17H30 (U14 – séniors féminines) pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé au minimum E7.

Match du dimanche matin de 09H à 11H30 (CDM – Anciens – critérium +45ans)

Match du dimanche après-midi de 12H à 16H (U18 – séniors) pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé au minimum E7.

Match du dimanche après-midi de 11H à 16H (U16) pour les matches qui se déroulent avec la tombée de la nuit il convient que l'éclairage de l'aire de jeu soit classé au minimum E7.

Dans ces plages horaires, les modifications ne nécessitent pas l'accord des deux clubs y compris pour les rencontres séniors du samedi soir dans le créneau de 19H à 19H30.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 20.2 du RSG 75, la commission est souveraine pour apprécier les modifications

jusqu'au vendredi 17H.

## PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

### **RAPPEL**

Dans la mesure du possible la CDA désignera un trio arbitral sur tous les tours à venir, sauf pour ceux des coupes amitiés U16 et U14 où un seul arbitre sera désigné. Il est rappelé que le défraiement des arbitres est à la charge du club recevant conformément à l'article 17.1 du RSG 75, sauf décision dérogatoire prise par la commission en jeune (arbitre central à la charge du club recevant et les deux arbitres-assistants à la charge des deux clubs).

### **COUPE 75 SENIORS**

1/8 de finale le 07/01/24 tirage effectué le 28/11/23

1/4 de finale le 31/03/24 – tirage le 23/01/24

1/2 de finale le 21/04/24

### **COUPE SENIORS Amitié**

1/4 de finale le 07/01/24 tirage effectué le 28/11/23

1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 16/01/24

### **Coupe Anciens**

1/8 de finale le 12/11/23 tirage effectué le 31/10/23 **date butoir le 07/01/24.**

1/4 de finale le 21/01/24 tirage le 09/01/24 1/2 de finale le 31/03/24

### **COUPE CDM**

1er tour le 07/01/24 tirage effectué le 12/12/23

1/4 de finale le 31/03/24 – tirage le 23/01/24

1/2 de finale le 21/04/24

### **COUPE 75 SENIORS FEMININE**

2ème tour le 06/01/24 tirage effectué le 14/11/23

1/4 de finale le 30/03/24 – tirage le 23/01/24

1/2 de finale le 20/04/24

### **Coupe 75 U20**

1/4 de finale le 07/01/24 – tirage effectué le 28/11/23

1/2 de finale le 31/03/24 – tirage le 23/01/24

### **COUPE 75 U18**

2ème tour le 12/11/23 – tirage effectué le 31/10/23 **date butoir le 07/01/24.**

1/8 de finale le 21/01/24 - tirage le 09/01/24

1/4 de finale le 31/03/24 - tirage le 06/02/23

1/2 de finale le 21/04/24

### **COUPE 75 U16**

1/8 de finale le 21/01/24 - tirage effectué le 19/12/23

1/4 de finale le 10/03/24 – tirage le 30/01/24

1/2 finale le 21/04/24

### **Coupe U16 Amitié**

1/4 de finale le 21/01/24 – tirage effectué le 19/12/23

1/2 finale le 10/03/24 – tirage le 30/01/24

### **COUPE 75 U14**

1/8 de finale le 13/01/24 – tirage effectué le 19/12/23

1/4 de finale le 10/02/24 – tirage le 16/01/24

1/2 finale le 30/03/24

### **Coupe U14 Amitié**

1/4 de finale le 13/01/24 – tirage effectué le 05/12/23

1/2 finale le 10/02/24 – tirage le 16/01/24

**Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM**

1/4 de finale le 16/12/23 – tirage effectué le 14/11/23 **date butoir 16/01/24**

1/2 finale le 10/02/24 – tirage le 16/01/24



## Commission Statuts et Règlements

### PROCES-VERBAL

Réunion du 20/12/2023

**Président de séance** : M. Laurent BOUSSOULADE

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Gilles POSTERNAK, Fabrice DARTOIS, Charles DELAUNEY, Michael AKPOLI, Olivier FOURRIER

**Excusés** : MM. Fatah LARAB, Jocelyn BOISDUR, Nordine DJEDDI.

### Reprise du Dossier n°36

**Match n°25931983 du 11/11/2023**

**FUTSAL D1 – VUE D'ENSEMBLE (2) / PARIS FUTSAL (1)**

Extrait du PV du 6 décembre

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la FMI où figure aucune réserve d'avant-match ni observations d'après match.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club de PARIS FUTSAL (le lundi 13 novembre à 00h30) pour signaler des événements survenus lors de la rencontre.

Lecture de la demande de rapport faite par le district à l'arbitre officiel.

A la date de la commission celle-ci n'est toujours pas en possession du rapport de l'arbitre.

La commission décide de convoquer l'arbitre officiel pour sa réunion du **mercredi 6 décembre à 19h00 au siège du district.** »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

**La commission,**

Prend connaissance du mail de l'arbitre adressé le 20 novembre au district, et de son second mail adressé le 24 novembre à la commission indiquant qu'il ne pourrait pas être présent pour son audition du 6 décembre 2023,

**La commission décide de le reconvoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre à 18h30 au siège du district.** »

Monsieur POSTERNAK ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

**La commission constate l'absence non-excusee de l'arbitre officiel, et transmet à la CDA ce dossier pour suite à donner.**

**La commission dit résultat acquis sur le terrain et classe le dossier**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Dossier n°39

**Match n°25930045 du 11/11/2023**

**U14 D3 POULE B – RACING CLUB 18 / PARIS XI US**

Extrait du PV du 6 décembre 2023

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture de la Feuille de Match Papier où ne figure aucune réserve d'avant-match mais une observation d'après-match concernant la participation de joueurs de PARIS XI US supplémentaire au nombre autorisé par les règlements.

\*Lecture du mail officiel envoyé par le club du RACING CLUB 18 (Lundi 13 novembre à 14h21) pour confirmer l'observation d'après match en réclamation.

\*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de PARIS XI US

En attente de ces observations, **la commission met le dossier en délibéré** »

Madame SEVENO et Monsieur FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

**La commission** prend connaissance des observations apportées dans son mail par le club de PARIS XI US.

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre 2023 à 19h00 au siège du district :**

- MM. Abdoulaye CAMARA et Hame SISSAKO du club de RACING CLUB 18.

- Un représentant du club de PARIS XI US

Présence indispensable. »

Madame SEVENO et Monsieur FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission reçoit le représentant de PARIS XI (OLIVIER FOURRIER) qui donne ses explications

La commission constate l'absence non-excusee de Messieurs Abdoulaye CAMARA et Hame SISSAKO (RACING CLUB 18)

Hors la présence de la personne auditionnée,

**La commission décide que l'appui de la réclamation est irrecevable car insuffisamment motivée (pas de nom des joueurs licenciés incriminés) et dit résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

De plus, elle sanctionne le club de RACING CLUB 18 d'une amende de 100 euros, motif : absence non-excusee à la convocation de la commission (Cf Annexe financière).

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

### Reprise du Dossier n°40

**Match n°27258663,27246521,27246841 du 14/10/2023**

**Critérium U12poules F, G, E –CHAMPIONNET SPORTS PARIS / TROPS FC**

Extrait PV du 6 décembre

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission analyse les éléments en sa possession :

\*Lecture des 3 Feuilles de Match.

\*Lecture du dossier 3 du PV de la commission d'animation du 13 novembre concernant la participation d'un joueur de CHAMPIONNET SPORT PARIS sur plusieurs feuilles de match le même jour.

\*Lecture de la demande d'observations faite par le DISTRICT au club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En attente de la réponse de CHAMPIONNET SPORTS PARIS, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission constate que le club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS n'a pas adressé d'observations dans les délais impartis

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre 2023 à 19h30 au siège du district :**

- MM. Alexis ETAME, Merlin HOUDART et Zuangani MAYALA du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS
- Le Président ou le secrétaire du club de CHAMPIONNET SPORTS PARIS

Présence indispensable. »

La commission constate l'absence non-excusee des 3 éducateurs convoqués ainsi que du représentant de CHAMPIONNET SPORT PARIS

La commission tient à rappeler que la participation d'un licencié à plus d'une rencontre le jour même ou le lendemain est interdit (art 151 des RG)

Dans le cas précis du dossier, le deuxième match de l'après midi du 14 octobre n'ayant pas eu lieu le joueur QUATTARA Chris et le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS ne sont pas en infraction bien que ce joueur soit inscrit sur 2 FMI lors de la même journée.

**La commission décide de classer le dossier et sanctionne le club de CHAMPIONNET SPORT PARIS d'une amende de 100 euros, motif : absence non-excusee à la convocation de la commission (Cf Annexe financière).**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

### Reprise du Dossier n°44

**Match n°27387688 du 29/10/2023**

**U18 COUPE DEPARTEMENTALE 75 –  
PARIS EST SOLITAIRES / PARISIENNE ES**

Extrait du PV du 6 décembre

« Extrait du PV du 22 novembre 2023

« La commission réceptionne de la commission départementale de discipline les pages 4 et 5 du PV du 7 novembre 2023.

La commission met en œuvre son pouvoir d'évocation et demande au club de PARIS EST SOLITAIRE ses observations.

En attente des informations demandées, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission laisse le dossier en attente car le club de PARIS EST SOLITAIRE peut apporter ses observations écrites jusqu'au 13 décembre 2023. »

La commission constate que le club de PARIS EST SOLITAIRE n'a pas adressé ses observations dans les délais.

Le joueur PIERRE CHOUBIDSON (9602863187) de SOLITAIRE PARIS EST FC a été sanctionné de 7 matchs fermes de suspension par la commission de discipline du 4 juin 2023 avec comme date d'effet le 3 juillet 2023. Cette décision n'a pas été contestée elle est devenue définitive.

Considérant que la commission de discipline a gelé les homologations des matchs de PARIS EST SOLITAIRE en U18 D3 à partir du 08/11/2023 (PV discipline du 07/11/2023),

Le calendrier de l'équipe U18 en D3 poule A est le suivant :

24/09/23 championnat contre VIKING CLUB PARIS club des VIKING est forfait ce match ne compte pas pour la purge

01/10/23 coupe contre FONTENAY AUX ROSES club de FONTENAY AUX ROSES est forfait ce match ne compte pas pour la purge

08/10/23 championnat contre BON CONSEIL PARIS AS a joué numéro 7 sur la FMI, match non homologué

15/10/23 coupe contre MORANGIS CHILLY FC a joué numéro 8 sur la FMI match homologué

22/10/23 championnat contre SALESIIENNE DE PARIS a joué numéro 6 sur la FMI, match non homologué

29/10/23 coupe contre PARISIENNE ES a joué numéro 9 sur la FMI. La commission de discipline du district sanctionne le joueur du match automatique (2 cartons jaune lors du match) et transmet le dossier aux statuts et règlements match non homologué

05/11/23 championnat contre PETITS ANGES ES n'a pas joué le match

12/11/23 championnat contre PARIS XVII POUCHET n'a pas joué le match

19/11/23 championnat contre PARIS 15 AC a joué numéro 6) match non homologué

26/11/23 championnat contre APSM a joué numéro 7 match non homologué

03/12/23 championnat contre TROPS club de TROPS forfait ce match ne compte pas dans la purge

10/12/23 championnat contre PITRAY OLIER PARIS a joué numéro 8 match non homologué

17/12/23 championnat contre ES SEIZIEME n'a pas joué

Ce joueur à la date de la commission (20 décembre) n'a purgé que 3 matchs sur les 8 matchs (7+automatique)

La commission décide de donner match perdu par pénalité à PARIS EST SOLITAIRE FC pour les matchs non homologués :

-Match n°25927006 du 08/10/23 en championnat U18 D3.A [-1pt, 0 but] pour en attribuer le gain à BON CONSEIL

-Match n°25927061 du 22/10/23 en championnat U18 D3.A [-1pt, 0 but] pour en attribuer le gain à SALESIIENNE

-Match n°25927022 du 19/11/23 en championnat U18 D3.A [-1pt, 0 but] et maintien du match gagné pour PARIS 15 AC

-Match n°25927030 du 26/11/23 en championnat U18 D3.A [-1 pt, 0 but] et maintien du match gagné pour APSM

-Match n°25927062 du 10/12/23 en championnat U18 D3.A [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PITRAY OLIER PARIS [3 pts 1 but pour].

Motif un joueur en état de suspension a participé à la rencontre

#### AMENDE FINANCIERE

La commission sanctionne le joueur PIERRE Choubidson (9602863187) de 5 matchs fermes de suspension à compter du 25 décembre 2023. Ces trois matchs s'ajoutent aux 2 matchs restant à purger.

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°48

**Match n°25926255 du 19/11/2023**

**U16 D1- OFC COURONNES/ PARIS CENTRE FORMATION**

Extrait du PV du 6 décembre :

« Madame SEVENO Messieurs DJEDDI POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

*La commission analyse les éléments en sa possession :*

\*Lecture de la FMI où ne figure ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 23 novembre 2023 pour faire une demande d'évocation concernant une infraction répétée aux règlements (participation d'un joueur à 2 rencontres en moins de 48 h 00

\*Lecture de la demande d'observation formulée par le DISTRICT au club de PARIS CENTRE FORMATION.

La commission constate que PARIS CENTRE FORMATION n'a pas apporté d'observations dans les délais impartis.

Après étude des FMI concernant les rencontres de l'équipe U15 R2 jouant le samedi après midi et les rencontres de l'équipe U16 D1 jouant le dimanche après midi du club de PARIS CENTRE DE FORMATION depuis le début de la saison 2023/2024, la commission constate

- 1) L'éducateur et le dirigeant sont les mêmes pour les matchs du samedi et du dimanche
- 2) Que des joueurs de PARIS CENTRE DE FORMATION figurent sur les FMI du samedi et du dimanche

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du mercredi 20 décembre 2023 à 20h00 au siège du district :**

**MM. DZABANA ROCHILD et MOKRANI YANIS de PARIS CENTRE DE FORMATION »**

Madame SEVENO, Messieurs POSTERNAK, DARTOIS et FOURRIER ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier.

La commission constate l'absence non-excusee des 2 éducateurs convoqués.

Dans le cas précis de ce dossier, il a été constaté que plusieurs joueurs sont alignés le samedi pour la rencontre en R2 (U15) et le dimanche pour la rencontre de D1 (U16)

-Week-end du 18 et 19 novembre : le joueur BENASQUAR YOUSSEF a participé au match contre AFP 18 (samedi) et COURONNES OFC (dimanche), l'éducateur DZABANA ROCHILD et le dirigeant SADOUKI YASSINE sont les mêmes pour le samedi et le dimanche

-Week-end du 21 et 22 octobre : les joueurs BENASQUAR YOUSSEF, KHALDI DAWOUD, BELAIDI ISHAC et ARBAOUI SAMI ont participé au match contre PARIS 19 ESPERANCE (samedi) et AFP 18 (dimanche), l'éducateur DZABANA ROCHILD et le dirigeant SADOUKI YASSINE sont les mêmes pour le samedi et le dimanche

-Week-end du 14 et 15 octobre : les joueurs BENASQUAR YOUSSEF, DIOP DEMBA et BELAIDI ISHAC ont participé au match contre ENFANTS GOUTTE D'OR (samedi) et PARIS ALESIA (dimanche), le dirigeant SADOUKI YASSINE est sur la feuille de match du dimanche

La commission constate que les mêmes licenciés de PARIS CENTRE FORMATION ont participé à plus d'une rencontre en jours consécutifs (art des RG) et décide de :

- De ne pas toucher aux résultats des rencontres du 15 et 22 octobre car à l'ouverture de ce dossier les rencontres avaient été homologuées (délai des 30 jours)
- De donner match perdu par pénalité le 19 novembre 2023 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'OFC COURONNES [3 pts, 0 but] sur la rencontre n°25926255 en U16 D1



La commission décide de sanctionner les joueurs concernés par cette infraction à savoir BENASQUAR YOUSSEF, DIOP DEMBA, BELAIDI ISHAC, KHALDI DAWOUD, BELAIDI ISHAC et ARBAOUI SAMI tous de PARIS CENTRE FORMATION de 2 matchs de suspension en application de l'article MAIS compte-tenu du rôle d'autorité et de subordination des jeunes joué par l'encadrement adulte d'assortir cette sanction du sursis.

La commission décide de transmettre le dossier à la commission départementale de discipline pour suite à donner concernant Messieurs SADOUKI YASSINE et DZABANA ROCHILD.

**DEBIT PARIS CENTRE FORMATION : 43.50 euros**

**CREDIT OFC COURONNES : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

**La commission décide de sanctionner le club de PARIS CENTRE FORMATION d'une amende de 100 euros, motif : absence non-excusee à la convocation de la commission (Cf Annexe financière).**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

### Reprise du Dossier n°49

**Match n°25931794 du 3/12/2023**

**U18 D1 – CHAMPIONNET SPORTS PARIS/OFC COURONNES**

Messieurs POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

La commission décide d'annuler sa décision parue dans son PV du 6 décembre car le club de l'OFC COURONNES n'a pas appuyé sa réserve déposée avant match dans les délais imposés.

La commission n'a donc pas lieu de traiter la réserve et déclare résultat acquis sur le terrain.

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District*

### Reprise du Dossier n°51

**Match n°25928881 du 2/12/2023**

**U14 D1 – CAMILLIENNE 12/ PUC**

Extrait du PV du 6 décembre :

« Messieurs DJEDDI POSTERNAK et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni observation d'après match

\*Lecture du mail adressé par le club du PUC le 4 décembre 2023 pour faire une demande d'évocation concernant la qualification et/ou la participation du joueur de la CAMILLIENNE DAGNOGO DANY MOTIF susceptible d'être en état de suspension à la date de la rencontre

\*Lecture de la demande d'observation adressée par le District au club de LA CAMILLIENNE

En attente des observations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

La commission constate que le club de LA CAMILLIENNE n'a pas adressé ses observations dans les délais.

Le joueur DAGNOGO DANY (9602485226) de LA CAMILLIENNE a été sanctionné de 3 matchs fermes de suspension par la commission de discipline du 13 juin 2023 avec comme date d'effet le 4 juin 2023. Cette décision n'a pas été contestée elle est devenue définitive.

Le calendrier de l'équipe U14 en D1 poule A est le suivant :

10/06/23 coupe amitié contre PARIS 13 ATLETICO n'a pas joué

23/09/23 championnat contre SALESIIENNE DE PARIS n'a pas joué

30/09/23 championnat contre CA PARIS 14 a joué numéro 9 sur la FMI match homologué

07/10/23 championnat contre PARIS ESPERANCE 19 a joué numéro 11 sur la FMI match homologué

14/10/23 championnat contre COURONNES OFC a joué numéro 13 sur la FMI match homologué

21/10/23 coupe contre JAM a joué numéro 9 sur la FMI match homologué

11/11/23 championnat contre PARIS 13 ATLETICO a joué numéro 9 sur la FMI. Match homologué

18/11/23 championnat contre AFP 18 a joué numéro 11 match homologué

02/12/23 championnat contre PUC a joué numéro 11 match non homologué

Ce joueur à la date de la commission (20 décembre) n'a purgé que 2 matchs sur les 3 matchs.

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à CAMILLIENNE [- 1 pt 0 but pour] pour en attribuer le gain au PUC [3 pts 1 but pour], motif un joueur en état de suspension a participé à la rencontre**

**DEBIT CAMILLIENNE : 43.50 euros**

**CREDIT PUC : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

**De plus, la commission sanctionne le joueur DAGNOGO DANY (9602485226) de LA CAMILLIENNE d'1 match ferme de suspension à compter du 25 décembre 2023, motif : a participé au match en état de suspension.**

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°53

### 1<sup>er</sup> tour des challenges U10 U11 U12 U13

Extrait du PV du 6 décembre 2023

« La commission du football d'animation transmet à la commission des statuts et règlements les dossiers du 1<sup>er</sup> tour des challenges U10 U11 U12 U13 où des anomalies ont été constatées (PV n°6 du 4 décembre 2023) sur les licences des plateaux suivants :

U10 POULE B : POUCHET PARIS / ESPERANCE PARIS 19 / CHAMPIONNET SPORT / BON CONSEIL

U10 POULE E : PARIS FC / CAMILLIENNE / UFCP 17 / ENFANT PASSY

U10 POULE H : SOLITAIRE FC / PARIS XI US / TROPS / PARIS ALESIA

U10 POULE I : ES PARIS XIII / MONTMARTRE OL / TERNES CS / ESC 20

U11 POULE A : AC PARIS 15 / MONTMARTRE OL / TROPS / ES PARIS XIII / CHAMPIONNET SPORT

U11 POULE D : SALESIIENNE PARIS / TERNES CS / PARIS 13 ATLETICO / CA PARIS 14

U11 POULE E : ANTILLAIS PARIS 19 / SOLITAIRES FC / ESPERANCE PARIS 19 / ES PARISIENNE

U11 POULE G : NICOLAITE CHAILLOT / AS CENTRE DE PARIS / ES SEIZIEME / PARIS SPORT CULTURE

U11 POULE H : PARIS XI US / BON CONSEIL / MINI MAXI / ENFANT PASSY

U11 POULE I : PARIS ALESIA / UFCP 17 / CAMILLIENNE / PETITS ANGES ES

U12 POULE C : MACCABI PARIS / PARIS XI US / ENFANT PASSY / CHAMPIONNET SPORT

U12 POULE D : NICOLAITE CHAILLOT / PARIS SPORT CULTURE / CAMILLIENNE / FC SOLITAIRES

U12 POULE E : PARIS 13 ATLETICO / BON CONSEIL / SALESIIENNE PARIS / ES PARISIENNE

U13 POULE F : ANTILLAIS PARIS 19 / RC PARI 18 / ESC XV / ES PARIS XIII

La commission demande au secrétariat du district de solliciter les observations des clubs concernés par les irrégularités et **met le dossier en attente pour sa délibération.**

La commission synthétise les données et réponses des clubs (CA PARIS, SALESIIENNE)

U10 POULE A : CHAMPIONNET SPORT a aligné un joueur qualifié au 9 décembre et un joueur toujours sans licence à ce jour

U10 POULE E : PARIS FC a aligné un joueur qualifié au 26 novembre

U10 POULE H : SOLITAIRE FC a aligné un joueur qualifié le 26 novembre et PARIS XI US a aligné un joueur qualifié au 27 novembre

U11 POULE A : CHAMPIONNET SPORT a aligné 3 joueurs qui sont toujours sans licence à ce jour

U11 POULE D : CA PARIS 14 a aligné un joueur qualifié au 17 décembre 2023

U11 POULE E : ES PARISIENNE a aligné 4 joueurs dont la licence est toujours non active à la date de la commission et 1 joueur dont la date de qualification est le 18 décembre et ESPERANCE PARIS 19 a aligné un joueur qualifié au 29 novembre

U11 POULE G : NICOLAITE CHAILLOT a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre

U11 POULE H : BON CONSEIL a aligné un joueur qualifié à la date du 28 novembre / MINI MAXI a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre / ENFANT PASSY a aligné un joueur qualifié à la date du 28 novembre

U11 POULE I : CAMILIENNE a aligné un joueur qualifié à la date du 28 novembre et un joueur dont la licence est toujours en commission à la LPIFF

U12 POULE C : PARIS XI US a aligné un joueur qualifié à la date du 27 novembre/ CHAMPIONNET SPORT a aligné 3 joueurs qualifiés à la date du 28 novembre et joueur qualifié à la date du 26 novembre

U12 POULE D : PARIS SPORT CULTURE a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre et un joueur qualifié à la date du 4 décembre/ FC SOLITAIRES a aligné un joueur qualifié à la date du 26 novembre

U12 POULE E : BON CONSEIL a aligné un joueur qualifié à la date du 27 novembre / SALESIENNE PARIS a aligné un joueur qualifié à la date du 16 décembre

U13 POULE F : ES PARIS XIII a aligné un joueur qualifié à la date du 29 novembre

La commission décide de sanctionner tous les clubs dont un joueur n'était pas qualifié ou licencié à la date du challenge d'une amende de 100€ par joueur.

Elle décide également de retirer également ces clubs du prochain tour des challenges pour avoir aligné soit un joueur qui n'avait pas les 4 jours de qualification ou qui ne possèdent pas de licences

En U10 : CHAMPIONNET SPORTS PARIS, PFC, SOLITAIRE FC, PARIS XI US

En U11 : CHAMPIONNET SPORT PARIS, CA PARIS 14, ES PARISIENNE, CAMILLIENNE, ESPERANCE 19 PARIS, NICOLAITE DE CHAILLOT, AS BON CONSEIL, MINI MAXI, ENFANTS PASSY

En U12 : PARIS SPORTS CULTURE, SALESIENNE, PARIS XI US, CHAMPIONNET SPORTS PARIS

En U13 : ES PARIS XIII

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 3 jours (Coupes et les challenges) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

## Reprise du Dossier n°54

### **Match n°25920810 du 2/12/2023**

#### **SENIORS D1 – PARIS EST SOLITAIRE/ AS PARIS**

Extrait du PV du 6 décembre

« Messieurs DJEDDI et DARTOIS ne participent pas à l'étude et à la délibération de ce dossier

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant de l'AS PARIS concernant l'homologation de l'éclairage réserve déposée 45 mn avant le coup d'envoi

\* Lecture du mail adressé par le club de l'AS PARIS le 4 décembre 2023 (13h28) qui dépose une réclamation sur la présence d'un dirigeant suspendu de PARIS EST SOLITAIRE (KELIFI SADOK) sur l'aire de jeu au moment de la rencontre citée en objet.

La commission demande des observations au club de PARIS EST SOLITAIRE et un rapport aux 3 arbitres officiels  
En attente des ces informations, **la commission met le dossier en délibéré.** »

**Dossier n°55****Match n°25926271 du 17/12/2023****U16 D1 – PARIS CENTRE DE FORMATION/ ESPERANCE PARIS 19**

\*Lecture de la Feuille de match papier où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la qualification du N°2 MUMBA ENZO CURTIS du N°7 BEYRAN ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui n'auraient pas l'âge pour la catégorie

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 17 décembre 2023 (18h56) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°8 KANGA KANGA OWEN (PARIS CENTRE FORMATION) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h35) qui dépose une demande d'évocation pour les joueurs N°2 MUMBA ENZO CURTIS et du N°7 BEYRAND ENZO du club PARIS CENTRE FORMATION qui auraient participé à la rencontre sous fausse identité.

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 18 décembre 2023 (9h42) qui adresse au district les photos des 2 joueurs qui ont évolués lors de la rencontre sous le n°2 et le n°7

La commission demande des observations au club de PARIS CENTRE FORMATION concernant le joueur n°8 KANGA KANGA OWEN.

*Monsieur FOURRIER ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier*

**La commission décide de convoquer pour sa réunion du 17 janvier à 18h30 au siège du district :**

**Pour PARIS CENTRE DE FORMATION**

M. SADOUKI YASSINE, dirigeant arbitre lors de la rencontre  
M. MUMBA ENZO CURTIS joueur n°2 et son représentant légal  
M. BEYRAND ENZO joueur n° 7 et son représentant légal

**Pour ESPERANCE PARIS 19**

Un représentant

En attente, la commission met le dossier en délibéré.

**Dossier n°56****Match n°25966580 du 10/12/2023****SENIORS D3 POULE A – PARISIENNE ES/ PARIS XI US**

*Monsieur FOURRIER ne participe pas à l'étude et à la délibération de ce dossier*

\*Lecture de la FMI où figure une observation d'après match déposée par le dirigeant de la PARISIENNE ES concernant la qualification du N°14 DAVY ANTHONY du club PARIS XI US dont la licence ne sera pas valide

\* Lecture du mail adressé par le club de la PARISIENNE ES le 11 décembre 2023 (16h07) qui dépose une demande d'évocation sur la participation du joueur n°14 DAVY ANTHONY du club de PARIS XI US qui aurait participé à la rencontre avec une licence incomplète.

La commission demande les observations au club de PARIS XI US.

**Dossier n°57****Match n°25927038 du 17/12/2023****U18 D3 POULE A – SOLITAIRE PARIS EST / SEIZIEME ES**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant SOLITAIRE PARIS EST FC concernant la présence des joueurs YANN DUMOIS ARTHUR HAYAT FAIVRE JOSEPH GREGOIRE du club de l'ES

SEIZIEME dont les licences sont revêtues du tampon MUTATION HORS PERIODE alors que la réglementation n'en autorise qu'un seul pour le U18.

\* Lecture du mail adressé par le club de SOLITAIRE PARIS EST FC le 18 décembre 2023 (20h57) qui appuie ses réserves (rappel nominatif des joueurs incriminés et du motif de la réserve.

La commission grâce à FOOT2000 vérifie les 3 licences

YANN DUMOIS date d'enregistrement 19/9/23 date qualification 24/9/23 venant du club LA CAMILLIENNE de cachet mutation hors période jusqu'au 19/9/24

ARTHUR HAYAT FAIVRE date d'enregistrement 21/11 date qualification 26/11 venant du club PETIT ANGES de cachet mutation hors période jusqu'au 21/11/24

JOSEPH GREGOIRE date d'enregistrement 3/10 date qualification 8/10 venant du club LA SALESIIENNE de cachet mutation hors période jusqu'au 3/10/24

La commission constate que le club de l'ES SEIZIEME est pour ce match en infraction avec le règlement qui n'autorise d'aligner qu'un seul joueur mutation hors période chez les U18 départementaux.

**La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'ES SEIZIEME [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à SOLITAIRE PARIS EST FC [3 pts, 0 but].**

**DEBIT ES SEIZIEME : 43.50 euros**

**CREDIT SOLITAIRE PARIS EST FC : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

### Dossier n°58

**Match n°25926909 du 17/12/2023**

**U18 D2 – PARIS SPORTS CULTURE / PARIS 19 ESPERANCE**

\*Lecture de la FMI où ne figurent ni réserve d'avant match ni réserves techniques mais seulement une observation notant que des échauffourées ont éclaté à la fin de la rencontre.

\* Lecture du mail adressé par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 20 décembre (07h34)

La commission après étude des éléments en sa possession transmet le dossier à la CDA et à la commission de discipline du DISTRICT pour traitement.

Suivant les décisions prises par ses 2 commissions elle ré ouvrira si nécessaire ce dossier

### Dossier n°59

**Match n°25927170 du 17/12/2023**

**U18 D3 POULE B – PARIS 15 AC / PARIS SPORTS CULTURE**

\*Lecture de la FMI où ne figurent aucune réserve d'avant match mais des réserves techniques et des observations d'après match.

\* Lecture du mail adressé par le club de PARIS SPORT CULTURE le 18 décembre 2023 (22h29) qui confirme ses réserves techniques et appuie son observation.

La commission après étude des éléments en sa possession **décide de convoquer pour sa réunion du 17 janvier 2023 à 19h00 au siège du district :**

-L'arbitre de la rencontre M. CAMARA HAMIDOU

-Un représentant de PARIS SPORTS CULTURE

-Un représentant de PARIS 15 AC

En attente, **la commission met le dossier en délibéré.**

**Dossier n°60****Match n°25967759 du 17/12/2023****SENIORS D3 POULE B – ESC XV / COURONNES OFC**

\*Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match posée à 13h20 concernant la non-classification du terrain le jour de la rencontre (coup d'envoi 14h00) déposée par le capitaine de l'OFC COURONNES.

\* Lecture du mail adressé par le club de COURONNES OFC le 19 décembre (19h06) qui confirme sa réserve sur la non homologation de l'installation (complexe de la plaine)

La commission constate grâce à FOOT2000 que LE COMPLEXE DE LA PLAINE est classé en catégorie T5 pour la période allant du 1 juillet 2021 au 8 septembre 2023.

Le club de l'ESC XV et la ville de PARIS n'ont entrepris auprès de la LPIFF aucune demande de renouvellement et le club n'a ni sollicité la COC ou la commission des terrains pour une dérogation.

**La commission décide match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à COURONNES OFC [3 pts, 0 but].**

**DEBIT ESC XV : 43.50 euros**

**CREDIT COURONNES OFC : 43.50 euros**

AMENDE FINANCIERE

*Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.*

**Les membres de la commission souhaitent à tous les licenciés et licenciées des clubs parisiens de joyeuses fêtes de fin d'année.**

**Prochaine réunion : mercredi 17 janvier 2024 à 18h00**

Président de séance,  
Laurent BOUSSOULADE

Secrétaire de séance,  
Gilles POSTERNAK



# ***DISTRICT 75***

## **DISTRICT PARISIEN DE FOOTBALL**

### **Horaires d'ouverture**

**Du Lun. au Ven.**

**10h00 - 13h00**

**14h00 - 18h00**

**6, AVENUE JOSEPH BEDIER - 75013 PARIS**  
**TÉL. : 01 88 61 98 41 / MAIL: SECRETARIAT@DISTRICT75FOOT.FFF.FR**

**SAISON 23/24**

**[district75foot.fff.fr](http://district75foot.fff.fr)**

